

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

6

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRÈTE DU MAIRE

N° 2026-003

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION D'ARRET ET STATIONNEMENT DES
VÉHICULES DEVANT LE 29, RUE DE PARIS**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2020-082 du jeudi 18 juin 2020 réglementant le stationnement dans les rues du général Leclerc, Paris et Aristide Briand dans le cadre de « zones bleues » ;

Vu la demande du mercredi 07 janvier 2026 par laquelle Monsieur [REDACTED], Gérant du Food truck « Le Burger Maison » domicilié [REDACTED] sollicite un arrêté municipal portant interdiction d'arrêt et stationnement des véhicules sur la place de parking matérialisée « zone bleue » située devant le 29, rue de Paris (local ex SO DELICIO) afin de stationner un véhicule avec remorque nécessaires à la réalisation de travaux d'aménagement dans l'établissement précité du lundi 12 janvier 2026 jusqu'au mois de mars 2026 ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que ces travaux et le libre arrêt et stationnement des véhicules sur la place de parking matérialisée zone bleue située devant le 29, rue de Paris sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté déroge, **du lundi 12 janvier 2026 jusqu'à la fin des travaux**, uniquement pour la place de parking matérialisée « zone bleue » située devant le 29, rue de Paris, à l'arrêté municipal permanent n°2020-082 du jeudi 18 juin 2020 réglementant le stationnement dans les rues du général Leclerc, Paris et Aristide Briand dans le cadre de « zones bleues ».

Article 02 : Aux droits de l'opération précitée, **du lundi 12 janvier 2026 jusqu'à la fin des travaux**, Monsieur ██████████ Gérant du Food truck « Le Burger Maison » sera autorisé à stationner un véhicule avec remorque sur la place de parking matérialisée zone bleue située devant le 29, rue de Paris, dans le cadre des travaux précités, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 03 : Aux droits de l'intervention précitée, **du dimanche 11 janvier 2026 jusqu'à la fin des travaux**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des ambulanciers, des médecins et du véhicule avec remorque seront interdits sur la place de stationnement matérialisée zone bleue située devant le 29, rue de Paris, dans la limite des barrières de signalisation.

Article 04 : Des barrières VAUBAN seront mises à disposition par les services techniques municipaux et mises en place par Monsieur ██████████.

Article 05 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 06 : Dès l'achèvement des travaux, Monsieur ██████████ devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 07 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 08 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recourt devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 09 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur [REDACTED],
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 08 janvier 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Maire



PAGE ANNULEE